



Comment voter par procuration

Vous ne pouvez pas vous déplacer ou être présent dans votre commune d'inscription électorale ?

→ **confiez un mandat à un autre électeur inscrit dans la même commune que vous**. Il n'est pas nécessaire que cette personne vote dans le même bureau.

→ la procuration est établie pour un scrutin déterminé (pour l'un des deux tours ou pour les deux tours). Toutefois, une procuration peut être établie pour une durée de son choix dans la limite d'un an à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit être de façon durable dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote.

Qui peut faire établir sa procuration ?

→ Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune.

→ Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.

→ Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Où faire établir sa procuration ?

- soit au tribunal d'instance
- soit au commissariat de police
- soit à la brigade de gendarmerie

Les résidents à l'étranger s'adresseront au consulat ou à l'ambassade de France.

Comment faire établir sa procuration ?

Le mandat doit se présenter personnellement et être muni :

- d'une pièce d'identité
- d'une déclaration sur l'honneur précisant qu'il se trouve dans l'une des catégories énumérées ci-dessus. Cette déclaration est intégrée au formulaire.

C'est au mandant de prévenir le mandataire de l'établissement de la procuration.

L'astuce d'Europe Ecologie : présentez-vous dans les services compétents suffisamment tôt avant un scrutin déterminé pour que la procuration puisse être acheminée en mairie et au mandataire en temps utile.